

(g) "non-Canadian" means a corporation, individual or trust that is not a Canadian;

(h) "non-resident" means

(i) an individual who is not ordinarily resident in Canada or a Canadian citizen,

(ii) a corporation incorporated, formed or otherwise organized, elsewhere than in Canada,

(iii) a corporation, of which the majority of the directors, or persons occupying the position of directors by whatever name called, are non-residents as defined in subparagraph (i),

(iv) a trust established by a non-resident as defined in this paragraph or a trust in which non-residents as so defined have more than fifty per cent of the beneficial interest,

(v) a corporation that is controlled, directly or indirectly, by one or more non-residents as defined in this paragraph, or

(vi) the government of a foreign state or political subdivision thereof or any agency thereof and Her Majesty, or agent of Her Majesty, in any right other than in right of Canada or a province.

(i) "prescribed day" means, in respect of a company that becomes a constrained-share company by supplementary letters patent, the day that the company becomes a constrained-share company;

(j) "register" means any register or branch register of transfers of shares of the capital of the company or any register of shareholders of the company, as the case may be;

(k) "resident" means a corporation, individual or trust that is not a non-resident; and

g) «non-canadien» désigne une corporation, un particulier ou un *trust* qui n'est pas canadien;

h) «non-résident» désigne

(i) un particulier qui ne réside pas ordinairement au Canada ou qui n'est pas citoyen canadien,

(ii) une corporation constituée, formée ou autrement organisée, ailleurs qu'au Canada,

(iii) une corporation dont la majorité des administrateurs ou des personnes occupant le poste d'administrateurs, quelque soit le nom qu'on leur donne, sont des non-résidents comme les définit le sous-alinéa (i),

(iv) un *trust* établi par un non-résident comme le définit le présent alinéa ou un *trust* dans lequel des non-résidents tels qu'ils sont définis ont plus de cinquante pour cent de l'intérêt bénéficiaire,

(v) une corporation qui est contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents comme les définit le présent alinéa; ou

(vi) le gouvernement d'un état étranger, ou celui d'une subdivision politique d'un tel État ou un organisme de l'un ou de l'autre et Sa Majesté de tout chef autre que du chef du Canada ou d'une province ou mandataire de Sa Majesté d'un tel chef;

i) «jour prescrit» désigne, relativement à une compagnie qui devient une compagnie par actions à participation restreinte par lettre patentes supplémentaires, le jour où la compagnie devient une compagnie par action à participation restreinte;

j) «registre» désigne tout registre de transferts d'actions du capital de la compagnie tenu par celle-ci ou une de ses succursales, ou tout registre des actionnaires de la compagnie, selon le cas; et

k) «résident» désigne une corporation, un particulier ou un *trust* qui n'est pas un non-résident; et